

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Transports :

QU'il soit autorisé à acquérir par expropriation certains biens relativement aux travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction d'une partie de l'intersection du boulevard Pierre-Laporte et de la rue Bruce, située sur le territoire de la Ville de Granby, dans la circonscription électorale de Shefford, selon le plan AA-8608-154-06-0364 (projet n<sup>o</sup> 154060364) des archives du ministère des Transports.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

56237

Gouvernement du Québec

## **Décret 872-2011, 18 août 2011**

CONCERNANT la nomination de monsieur Paul Terrien comme chef de poste du Bureau du Québec à Ottawa

ATTENDU QUE l'article 3.15 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prévoit que le ministre peut, avec l'approbation du gouvernement, établir des bureaux au Canada, à l'extérieur du Québec, et y nommer les chefs de poste;

ATTENDU QUE le poste de chef de poste du Bureau du Québec à Ottawa est actuellement vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée la nomination de monsieur Paul Terrien, ex-chef de cabinet du ministre des Affaires étrangères, comme chef de poste du Bureau du Québec à Ottawa à compter du 22 août 2011, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

## **Conditions de travail de monsieur Paul Terrien comme chef de poste du Bureau du Québec à Ottawa**

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30)

### **1. OBJET**

Conformément à l'article 3.15 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), le gouvernement du Québec approuve l'engagement à contrat de monsieur Paul Terrien, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme chef de poste du Bureau du Québec à Ottawa.

Sous l'autorité du secrétaire général associé aux Affaires intergouvernementales canadiennes du ministère du Conseil exécutif et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, monsieur Terrien exerce tout mandat que lui confie le secrétaire général associé.

### **2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 22 août 2011 et se termine, le cas échéant, conformément aux dispositions des articles 4 et 5.

### **3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL**

#### **3.1 Rémunération**

À compter de la date de son engagement, monsieur Terrien reçoit un traitement annuel de 131 696 \$.

Le traitement de monsieur Terrien sera révisé selon les règles applicables à un chef de poste.

#### **3.2 Autres conditions de travail**

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Terrien comme chef de poste.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

### **3.3 Statut d'emploi**

Le présent contrat ne peut être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

### **3.4 Droits d'auteur**

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Monsieur Terrien renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

### **3.5 Normes d'éthique et de discipline**

Les normes d'éthique et de discipline prévues aux articles 4 à 12 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1) et dans la réglementation adoptée en vertu de cette loi s'appliquent à monsieur Terrien comme si elles étaient incluses dans le présent contrat.

### **3.6 Maintien de bonnes relations**

Pendant la durée du contrat, monsieur Terrien et les personnes à sa charge doivent s'abstenir de faire quoi que ce soit qui puisse nuire aux bonnes relations entre le Québec et les instances concernées dans les territoires sous sa juridiction, le tout conformément aux directives pouvant lui être données de temps à autre.

### **3.7 Autres conditions de travail**

La section 5 du chapitre 4 de la Directive concernant les indemnités et les allocations versées aux fonctionnaires affectés à l'extérieur du Québec concernant les frais de représentation s'applique à monsieur Terrien.

## **4. TERMINAISON**

Le présent engagement prend fin conformément aux dispositions qui suivent :

### **4.1 Démission**

Monsieur Terrien peut démissionner de son poste de chef de poste du Bureau du Québec à Ottawa, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

### **4.2 Suspension**

Le secrétaire général associé aux Affaires intergouvernementales canadiennes peut, pour cause, suspendre de ses fonctions monsieur Terrien.

### **4.3 Destitution**

Monsieur Terrien consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

## **5. RAPPEL ET REMPLACEMENT**

### **5.1 Rappel**

Le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes peut rappeler en tout temps monsieur Terrien pour consultation.

### **5.2 Remplacement**

Le gouvernement peut remplacer en tout temps monsieur Terrien sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, le gouvernement versera à monsieur Terrien les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

## **6. ALLOCATION DE TRANSITION**

À la fin de son mandat de chef de poste, monsieur Terrien recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

## **7. CONVENTION VERBALE**

Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 8. LOIS APPLICABLES

Le présent contrat est régi par les lois du Québec et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

## 9. SIGNATURES

PAUL TERRIEN

MADELEINE PAULIN,  
*secrétaire générale associée*

56205

Gouvernement du Québec

### Décret 873-2011, 18 août 2011

CONCERNANT la nomination de M<sup>e</sup> Éric Michaud comme membre du conseil d'administration et président-directeur général par intérim d'Infrastructure Québec

ATTENDU QU'en vertu des articles 15 et 16 de la Loi sur Infrastructure Québec (L.R.Q., c. I-9.2), Infrastructure Québec est administré par un conseil d'administration composé du président-directeur général d'Infrastructure Québec et de huit autres membres nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 20 de cette loi prévoit que toute vacance parmi les membres du conseil d'administration est comblée par le gouvernement en suivant le mode prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 21 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QUE monsieur Normand Bergeron a été nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Agence des partenariats public-privé du Québec par le décret numéro 786-2009 du 23 juin 2009, que son mandat s'est poursuivi aux mêmes conditions à titre de président-directeur général d'Infrastructure Québec par l'article 56 du chapitre 53 des lois de 2009, qu'il quitte ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE M<sup>e</sup> Éric Michaud, vice-président associé d'Infrastructure Québec, soit nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général par intérim de cet organisme à compter du 6 septembre 2011;

QU'à ce titre, M<sup>e</sup> Éric Michaud reçoive une rémunération additionnelle mensuelle correspondant à 10 % de son traitement mensuel;

QUE durant cet intérim, M<sup>e</sup> Éric Michaud soit remboursé, sur présentation de pièces justificatives, des frais de représentation occasionnés par l'exercice de ses fonctions sur la base d'un montant mensuel de 288 \$, conformément aux Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007;

QUE durant cet intérim, M<sup>e</sup> Éric Michaud soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

56206